



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 25 août 2023*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 25 AOÛT 2023**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRETE ARS Grand Est n°2023-4211 du 22 août 2023** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai

**ARRETE ARS n° 2023-4236 du 24 août 2023** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 19 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG au 4 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté DREETS/CS n° 129 en date du 21 août 2023** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) - Adresse: 4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex

**Arrêté DREETS/CS n° 130 en date du 21 août 2023** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne - Adresse: 9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex

**Arrêté DREETS/CS n° 131 en date du 21 août 2023** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne - Adresse: 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/418 du 22/08/23** portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/419 du 22/08/23 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/420 du 22/08/23** portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/421 du 22/08/23** portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centres de coût (P 363 et 364)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/422 du 22/08/23** portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification

---

## DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023** modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2023/100** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARGANCON pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/121** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DAMLOUP pour la période 2023 – 2042

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/046** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GIVRY-EN-ARGONNE pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/123** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAEGEN pour la période 2023 – 2042

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/080** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HAMPIGNY pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/045** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LARZICOURT pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/125** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RICHEMONT pour la période 2023 – 2042

**ARRÊTÉ RTG N°2023/003/RTG** approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – Forêt de SAINT CHERON

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/124** portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de ZELLWILLER subissant les effets de la chararose du Frêne pour la période 2025 - 2029

---

## **RECTORAT**

**ARRETE 2023-784-SGR** portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

---

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST**

**ARRETE n° 2023 – 0029 / DIRPJJ GE** portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés

**ARRETE n° 2023 - 0030 / DIRPJJ GE** portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire - Programme 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »

**ARRETE n° 2023 – 0031 / DIRPJJ GE** portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

---

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**Décision du 24/08/23** portant délégation de signature (CGF bloc 2 placé sous l'autorité du DFFIP de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin)

## **ARRETE ARS Grand Est n°2023-4211 du 22 août 2023**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2022-2083 du 13 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ;

**Vu** la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques du 9 janvier 2022 ;

**Vu** la désignation de Madame Richarde SCHULTZ par la Préfète du Bas-Rhin en date du 17 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Considérant** que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

---

**ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Sandrine GEIGER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

## **ARTICLE 2 :**

Madame Gabrielle FURST est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 3 :**

Madame Essia MIHOUBI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

## **ARTICLE 4 :**

Madame Richarde SCHULTZ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers.

## **ARTICLE 5 :**

La composition du conseil de surveillance du groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, sis 23 avenue Louis Pasteur – 67600 Sélestat Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Marcel BAUER, maire représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gérard ENGEL, représentant de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Thierry FRANTZ, représentant de la communauté de communes du Pays de Barr, établissement public de coopération intercommunale ;
- Madame Geneviève MULLER-STEIN, représentante de la communauté de communes de Sélestat, établissement public de coopération intercommunale ;
- Monsieur Robin CLAUSS, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Mohammed-Zoubir ABOU-BEKR, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Un représentant de la Commission Médicale d'Etablissement, en attente de désignation ;
- Madame Sandrine GEIGER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Gabrielle FURST et Madame Essia MIHOUBI, représentantes désignées par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur le Docteur Patrick NICOL et Monsieur Joseph LOSSON, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Richarde SCHULTZ, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par la Préfète du Bas-Rhin ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur André LESNÉ, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département.

## **II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :**

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

### **ARTICLE 6 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 :**

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **23 AOUT 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER







RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2023-4236 du 24 août 2023**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 19 rue du Maréchal Leclerc  
67790 STEINBOURG au 4 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 24 mai 2023, complétée le 1<sup>er</sup> juin 2023, par Madame Mariana BLAGA, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 19 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG vers un local sis 4 rue du Maréchal Leclerc dans la même commune ;
- Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 6 juillet 2023 ;
- Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 juillet 2023 ;
- Considérant** la demande d'avis en date du 5 juin 2023 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;
- Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;
- Considérant** que la commune de STEINBOURG compte une seule et unique officine pour une population de 1 934 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Considérant** qu'il s'agit d'un transfert d'environ 140 mètres sur le même axe routier et au sein du même et seul quartier identifié et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;
- Considérant** que le transfert de la *Pharmacie de Steinbourg* n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier qu'elle continuera de desservir ;

**Considérant** que ce transfert, au sein du futur pôle de santé, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

**Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame Mariana BLAGA, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 19 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG vers un local sis 4 rue du Maréchal Leclerc dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000544. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 67#000307 délivrée par arrêté préfectoral du 29 mai 1981.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,

Directeur des soins de proximité  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Wilfrid STRAUSS

Wilfrid STRAUSS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 129 en date du 21 août 2023  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)**  
**Adresse : 4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex**  
**FINESS : 510018609**  
**N° SIRET 78043034400066**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010/04 du 19 mai 2023 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 4, Rue Marteau –CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex, géré par l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le dépôt en date du 27 octobre 2022, sur la plateforme e-FSM, par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA), des propositions budgétaires et de leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	10 900,00€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	1 100,00€
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	127 395,82€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 000,00€
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	15 100,00€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>153 395,82€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	103 795,82€
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	3 100,00€
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	45 000,00€
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	1 500,00€
	Résultat incorporé (excédent)	0,00€
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>153 395,82€</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA) est fixée à 106 895,82 euros dont 3 100,00 euros de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 106 575,13€ ;
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 320,69€.

### Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 8 623,70€. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

### Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023** :106 575,13€ (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes déjà effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe de l'arrêté portant modification de la DGF 2022** : 79 784,31€ (montant des acomptes versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023 inclus) ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a – b)** : 26 790,82€ (montant restant à verser pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023 inclus) ;
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 8 930,27€.

### Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 106 575,13€ (cent six mille cinq cent soixante quinze euros et treize centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers :1001270540
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Marne et au comptable assignataire.

### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



**ANNEXE 1**

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023**

Service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	<b>8 719,25€</b>	Ferme
Février	<b>8 719,25€</b>	Ferme
Mars	<b>8 719,25€</b>	Ferme
Avril	<b>8 719,25€</b>	Ferme
Mai	<b>9 447,55€</b>	Ferme
Juin	<b>8 864,94€</b>	Ferme
Juillet	<b>8 864,94€</b>	Ferme
Août	<b>8 864,94€</b>	Ferme
Septembre	<b>8 864,94€</b>	Ferme
Octobre	<b>8 930,27€</b>	Ferme
Novembre	<b>8 930,27€</b>	Ferme
Décembre	<b>8 930,28€</b>	Ferme
	<b>106 575,13€</b>	



## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Office Rémois des Retraités et Personnes Agées (ORRPA)

Mois	Montant	Type
Janvier	8 623,70€	Ferme
Février	8 623,70€	Ferme
Mars	8 623,70€	Ferme
Avril	8 623,70€	Option
Mai	8 623,70€	Option
Juin	8 623,70€	Option
Juillet	8 623,70€	Option
Août	8 623,70€	Option
Septembre	8 623,70€	Option
Octobre	8 623,70€	Option
Novembre	8 623,70€	Option
Décembre	8 623,73€	Option
	<b>103 484,43€</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 130 en date du 21 août 2023  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
**du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne**  
Adresse : **9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex**  
FINISS : 510018708  
N° SIRET : 26510097400012

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010/03 du 19 mai 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-06 du 16 juin 2023 portant extension de la capacité du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 9, Rue Carnot –BP 293 – 51 012 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne est fixée à 326 267,63 euros dont 9 194,65 euros de crédits non reconductibles et 832,65 euros de reprise d'excédent.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 325 288,83 € ;
- la quote-part versée par le Département de la Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de 978,80 €.
- 

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 26 274,31€. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023** : 325 288,83€ (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes déjà effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe de l'arrêté portant modification de la DGF 2022** : 219 603,89€ (acomptes versés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2023 inclus) ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a – b)** : 105 684,94€ (montant restant à verser pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023 inclus) ;
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 35 228,31€.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 325 288,83€ (trois cent vingt cinq mille deux cent quatre-vingt huit euros et quatre-vingt trois centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS51
- Tiers : 2100062873
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu le dépôt en date du 28 octobre 2022, sur la plateforme e-FSM, par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne, des propositions budgétaires et de leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2023 ;

Vu les observations transmises par courriers des 15 juillet et 01 août 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 17 juillet 2023 et modifiée le 01 août 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	23 695,00€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00€
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	335 630,63€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00€
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	29 439,65€
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 194,65€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>388 765,28€</b>
Recettes	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	317 072,98€
	<b>Groupe I - Crédits non reconductibles</b>	9 194,65€
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	61 665,00€
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	832,65€
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>388 765,28€</b>

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Marne et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité Cohésion Sociale  
Louise VOSILA



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne

Mois	Montant	Type
Janvier	24 030,07€	Ferme
Février	24 030,07€	Ferme
Mars	24 030,07€	Ferme
Avril	24 030,07€	Ferme
Mai	25 881,89€	Ferme
Juin	24 400,43€	Ferme
Juillet	24 400,43€	Ferme
Août	24 400,43€	Ferme
Septembre	24 400,43€	Ferme
Octobre	35 228,31€	Ferme
Novembre	35 228,31€	Ferme
Décembre	35 228,32€	Ferme
	<b>325 288,83€</b>	



## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2024

Service MJPM du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons-en-Champagne

Mois	Montant	Type
Janvier	26 274,30€	Ferme
Février	26 274,30€	Ferme
Mars	26 274,30€	Ferme
Avril	26 274,30€	Option
Mai	26 274,30€	Option
Juin	26 274,30€	Option
Juillet	26 274,30€	Option
Août	26 274,30€	Option
Septembre	26 274,30€	Option
Octobre	26 274,30€	Option
Novembre	26 274,30€	Option
Décembre	26 274,31€	Option
	<b>315 291,61€</b>	





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 131 en date du 21 août 2023  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2023  
du service délégué aux prestations familiales  
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne  
Adresse : 7, Boulevard J.F. Kennedy – BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex :  
FINESS : 51 001 865 8  
N° SIRET: 78037118300119

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à Monsieur Louis MAZARI à compter du 1er juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/311 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/314 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/313 en date du 29 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Louis MAZARI, Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-50 du 1er juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010/5 du 6 juillet 2010 d'autorisation du service tutélaire dénommé service délégué aux prestations familiales, situé à 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaire de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 11 juillet 2023 ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 400,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	596 655,00€
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 330,00€
	Résultat incorporé (déficit)	0,00€
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>702 385,00€</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	682 328,47€
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	Résultat incorporé (excédent)	20 056,53€
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>702 385,00€</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est fixée à 682 328,47€.

Le résultat de l'année 2021 étant excédentaire, une reprise de 20 056,55€ est effectuée sur la dotation globale de fonctionnement.

En application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne est fixée à 96,1% soit un montant à hauteur de 655 717,66 euros et la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne est fixée à 3,9% soit un montant à hauteur de 26 610,81 euros, soit un montant total de 682 328,47 euros ;

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim  
Louis MAZARI

Par délégation  
La cheffe de l'Unité cohésion sociale  
Louise VOSILA









**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/418**  
portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI  
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;
- VU le règlement (UE) n° 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU les articles L.253-5-1 et L. 253-5-2 du code rural et la pêche maritime ;
- VU l'article L. 531-6 du code de la consommation ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/367 du 7 juillet 2022 portant organisation de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI, sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI, en sa qualité de Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines suivants :

- Gestion des services : décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale ainsi que décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires ;

- Missions de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est : les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est, telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 susmentionné ;
- Mise en œuvre du Fonds Social Européen.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques et de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Mme Angélique ALBERTI pour prononcer les sanctions administratives relatives aux interdictions des pratiques commerciales prohibées concernant les produits phytosanitaires prévues par les articles L. 253-5-1 et L. 253-5-2 du code rural et la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est également donnée à Madame Angélique ALBERTI à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr). Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués au préfet de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est également donnée à Madame Angélique ALBERTI en ce qui concerne :

- La présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Madame Angélique ALBERTI reçoit mission de présider les réunions des commissions administratives relevant de son domaine de compétence, en l'absence ou en cas d'empêchement du préfet, lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement.

**ARTICLE 7 :** Madame Angélique ALBERTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2023/310 du 29 juin 2023 est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22/08/2023

La Préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/419**  
**portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI**  
**Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail**  
**et des solidarités de la région Grand Est**

**en qualité de responsable délégué de**  
**budget opérationnel de programme régional**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la Préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Préfecture de la région Grand Est  
Tél : 03 88 21 67 68  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est)  
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI, sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI, en sa qualité de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de :

1<sup>o</sup>) Recevoir les crédits des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
- BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française,
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- BOP 134 : développement des entreprises et régulations,
- BOP 147 : politique de la ville,
- BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
- BOP 303 : immigration et asile,
- BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes,

2<sup>o</sup>) Préparer leur programmation ;

3<sup>o</sup>) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;

4<sup>o</sup>) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

**ARTICLE 2 :** Les comptes-rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**ARTICLE 3 :** Madame Angélique ALBERTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 2023/311 du 29 juin 2023 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 6** : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, responsable délégué de budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 AOUT 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Préfecture de la région Grand Est  
Tél : 03 88 21 67 68  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est)  
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

Etat 1000





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/420**  
**portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI**  
**Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail**  
**et des solidarités de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,**  
**responsable d'unité opérationnelle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI, sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI, en sa qualité de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
  - BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
  - BOP 134 : développement des entreprises et régulations,
  - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
  - BOP 157 : handicap et dépendance,
  - BOP 183 : protection maladie,
  - BOP 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur,
  - BOP 787 : répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage,
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
  
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi,
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
  - BOP 147 : politique de la ville, à l'exclusion de l'enveloppe dévolue aux délégués du préfet dans les quartiers
  - BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
  - BOP 303 : immigration et asile
  - BOP 304 : inclusion sociale et protection des personnes,
  
- L'UO 0104-DR67
- L'UO 0216-CPRH-CASR du BOP 216 : « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- L'UO 0354-DR67-DETS du BOP régional 354 : « Administration territoriale de l'État »,
- L'UO 0305-ESSR-DL67 (UO DLA GRAND EST) du BOP central du programme suivant :
  - BOP 305 : Stratégies économiques
  
- ainsi que sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur

le BOP 723 relevant de sa compétence.

**ARTICLE 4 :** Madame Angélique ALBERTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 5 :** Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 6 :** Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé chaque 31 décembre pour les dépenses des BOP centraux.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n° 2023/314 du 29 juin 2023 est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 9 :** La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **22 AOUT 2023**

La Préfète

Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Préfecture de la région Grand Est  
Tél : 03 88 21 67 68  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est)  
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

ESUS 101A 2/2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/421**  
portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI  
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la région Grand Est

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,  
responsable de centres de coût (P 363 et 364)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;
- VU l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI, sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI, en sa qualité de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

- l'UO 0363-CDMA-DR67 du BOP central 363 « Compétitivité »
- l'UO 0363-CDEF-DR67 du BOP central 363 « Compétitivité »
- l'UO 0364-CMSS-DR67 du BOP central 364 « Cohésion »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donné à Madame Angélique ALBERTI, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont elle a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'Etat (PLACE) [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr). Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT.

**ARTICLE 3** : Madame Angélique ALBERTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**ARTICLE 4** : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2023/312 du 29 juin 2023 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 7 :** La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, responsable de centre de coût, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **22 AOUT 2023**

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2023 000A 3 0





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/ 422**  
**portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI**  
**Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail**  
**et des solidarités de la région Grand Est**

**en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code d'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-4, L.314-1, L. 314-3 à 7-1, L. 348-1, L.348-2, L.348-4, et R.314-36 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/367 du 7 juillet 2022 portant organisation de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI, sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Madame Angélique ALBERTI, en sa qualité de Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus aux articles L. 314-1 à 110 du code de l'action sociale et des familles (CASF), pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L. 312-1 du CASF, soit notamment :

- de signer les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R 314-36 du CASF,
- d'autoriser les frais de siège,
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.
- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R. 314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L. 313-11 du code précité et de signer les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R. 314-49 à R. 314-55 du CASF ;
- De prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

**ARTICLE 2 :** Madame Angélique ALBERTI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n° 2023/313 du 29 juin 2023 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 5:** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **22 AOUT 2023**

La Préfète

Josiane CHEVALLER



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

*[Faint handwritten mark]*

ESOS 100A 518



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023**

**modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU le code général des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 portant approbation du programme régional de la forêt et du bois Grand-Est 2018-2027 ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGPE/SDFB/2020-656 du 27 octobre 2020,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'annexe 3 intitulée « Les provenances à utiliser », de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, est annulée et remplacée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté à compter de sa date de signature.

### **ARTICLE 2 :**

Les annexes 1.1, 1.2, 2, 4, et 5 de l'arrêté du 15 janvier 2021 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les préfets de département du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'B' and 'S' characters, with a long horizontal stroke underneath.

Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

### Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Grand Est

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Grand Est, il convient de se référer aux fiches conseil de l'INRAe.

#### Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

#### Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécorégions (SER) ou des grandes écorégions (GRECO), ainsi que les catégories de provenances (*T=Testé ; Q = Qualifié ; S= Sélectionné ; I = Identifié*).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

**Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles pour les aides de l'Etat en région Grand Est, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.**

La colonne « Observations – avantages – risques » donne également des informations pour guider les choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Une liste permettant de faire le lien entre SER et communes est disponible sur le site de la DRAAF : <https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/boisement-choix-des-essences-et-materiels-forestiers-de-reproduction-a64.html>



## **Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3**

**Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée.** Chaque fiche contient des informations concernant l'autécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

### **RESTRICTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR CERTAINS RESINEUX :**

- **Sapin de Bornmuller, Sapin de céphalonie et Sapin de Nordmann**

**Attention:** Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 m des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones.

La localisation des UC dans les Vosges est également consultable sur le site de la DRAAF.

### **CONSEILS ET INFORMATIONS POUR CERTAINES ESSENCES :**

- **Douglas vert**

Une attention particulière devra être portée à la station pour les SER aux sols calcaires, notamment pour la champagne crayeuse et les plateaux calcaires du Nord est.

- **Mélèze d'Europe**

Éviter une introduction dans des stations à risques de chancre.

Les éléments concernant les vergers polonica et sudetica, mentionnés dans le tableau des conseils d'utilisation, figurent quelques pages avant celui-ci, dans la fiche.

- **Merisier**

La liste des cultivars en catégorie T (testée) mentionnés dans le tableau des conseils d'utilisation figure quelques pages avant celui-ci, dans la fiche.

- **Peuplier – Cultivars hybrides**

La liste régionalisée des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat (annexe 1.2 de l'arrêté) est actualisée tous les deux ans, et consultable sur le site internet de la DRAAF.

- **Pin maritime**

Attention au choix de la station, notamment en raison du risque sanitaire (dont scolyte) qui peut être augmenté en raison de dégâts éventuels dus au froid et au gel.

- **Robinier faux-acacia**

Avec ses nombreux rejets de souche et son drageonnement important après coupe ou stress, le Robinier est capable de se régénérer facilement et de coloniser les

## **Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3**

milieux ouverts à proximité. Il est important de bien cibler la station et de ne pas planter cette essence à proximité de milieux sensibles et/ou protégés.

- Sapin de Vancouver

Attention au choix de la station, notamment en raison du risque sanitaire (armillaire) qui peut être accru en cas de bilan hydrique défavorable.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021**

**portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU le code général des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 portant approbation du programme régional de la forêt et du bois Grand-Est 2018-2027 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

*DRAAF Grand Est*

*Tél : 03 26 66 20 20*

*<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>*

*Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex*

*Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne*

- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 5 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;
- VU l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois du Grand Est consultée par écrit à compter du 10 novembre 2020 jusqu'au 5 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGPE/SDFB/2020-656 du 27 octobre 2020,

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Grand Est la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État (y compris l'agroforesterie), aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux subventions accordées à compter de la signature de l'arrêté.

### **ARTICLE 2 : Essences éligibles**

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières « d'accompagnement ou de diversification » éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après le terme de l'engagement juridique de la plantation.

Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. La surface totale couverte par l'ensemble des essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface du projet de boisement/reboisement, sans limitation du nombre d'essences objectifs.

Les essences « d'accompagnement ou de diversification » sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques.

Cette liste est consultable sur les sites internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>) et de la DRAAF (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

### **ARTICLE 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés**

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D.

Dans un objectif d'augmentation de la résilience des peuplements futurs, le mélange de plusieurs essences sera privilégié. En particulier, pour toute plantation en plein d'une surface supérieure à 10 ha d'un seul tenant, une même essence ne pourra pas représenter plus de 80 % maximum du nombre de plants introduits, ce qui implique un minimum de 20 % d'une seconde essence (« objectif » ou « d'accompagnement » en une ou plusieurs essences).

Certains projets de (re)boisement peuvent être présentés avec des densités supérieures aux densités minimales figurant en annexe 2. La subvention est alors calculée au regard de la densité retenue et des dispositions en vigueur, après validation par les services instructeurs.

Remarque : pour les plantations autres qu'en plein (plantation par placeaux, en bandes...), les densités minimales d'éligibilités seront fixées dans les dispositifs d'aide autorisant ces modalités.

## **ARTICLE 4 : Provenances éligibles**

L'annexe 3 fixe, par grande région écologique et/ou par sylvoécocorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels principaux à utiliser.
- les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécocorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique (indiqués avec un astérisque), soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente les cartes des sylvoécocorégions et régions forestières de la région Grand Est, telles que définies par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour les sylvoécocorégions (SER).

Des fiches descriptives des SER, ainsi que leur correspondance avec les anciennes régions forestières, sont disponibles sur le site internet de l'IGN (<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/>).

Un tableau de correspondance commune/SER est également consultable sur le site internet de la DRAAF.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques, phytosanitaires et environnementaux, dans le respect des prescriptions du PRFB, dont le paragraphe IV.4.3 « Stratégie de plantation ».

Avant toute plantation, il est fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

## **ARTICLE 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles**

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 5 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées.

## **ARTICLE 6 : Drogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3, des dérogations peuvent être sollicitées par le Préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générales de la performance économique et environnementale des entreprises).

## **ARTICLE 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux**

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

### **(a) Plantations installées à titre expérimental**

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.

- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

### **(b) Dispositifs de tests en gestion**

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

### **Spécificité des dispositifs de tests en gestion :**

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2.

### **ARTICLE 8 : Contrôle et bénéfice des aides**

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.



Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

### **ARTICLE 9 : Abrogation**

L'arrêté du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs est abrogé.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les préfets de département du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 JAN, 2021**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

## Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1

**Rappel :** la surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet.

### Annexe 1.1 Liste des essences éligibles aux aides publiques en région Grand Est

#### ESSENCES RESINEUSES

Essences		Catégories		Remarques
Nom commun	Nom latin	Essences objectif	Essences d'accompagnement / diversification	
Calocèdre / Cèdre à encens	<i>Calocedrus decurrens</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Cèdre de l'atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	
Épicéa commun	<i>Picea abies</i>	X	X	
Épicéa de Serbie	<i>Picea omorika</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Épicéa de Turquie	<i>Picea orientalis</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Mélèze d'Europe	<i>Larix decidua</i>	X	X	
Mélèze hybride	<i>Larix x Eurolepis</i>	X	X	
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. calabrica</i>	X	X	
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra. ssp. Laricio. var. corsicana</i>	X	X	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra. ssp nigricans</i>	X	X	
Pin de Salzmann	<i>Pinus salzmannii</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	
Pruche de l'Ouest	<i>Tsuga heterophylla</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante

## Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1

Sapin de Bornmuller/ Sapin de Turquie	<i>Abies bornmuelleriana</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Sapin de céphalonie	<i>Abies cephalonica</i>	X	X	Ajout essence objectif / 2017
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>		X	Retrait des essences objectif suite consultation
Sapin noble	<i>Abies procera</i> ( <i>Abies nobilis</i> )		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	X	X	
Séquoia géant	<i>Sequoiadendron giganteum</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Séquoia sempervirent	<i>Sequoia sempervirens</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante

### ESSENCES FEUILLUES

Essences		Catégories		Remarques
Nom commun	Nom latin	Essences objectif	Essences d'accompagnement / diversification	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	
Aulne blanc	<i>Alnus incana</i>	X	X	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X	X	
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>		X	
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X	X	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X	X	
Charme	<i>Carpinus betulus</i>		X	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X	X	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>	X	X	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	Ajout aux essences objectif suite consultation

**Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 1**

Érable à feuille d'obier	<i>Acer opalus</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	X	Ajout aux essences objectif suite consultation
Érable plane	<i>Acer platanoïdes</i>	X	X	
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X	X	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica.</i>	X	X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	
Noyer hybride – Major x Regia	<i>Juglans Major x Regia</i>	X	X	
Noyer hybride – Nigra x Regia	<i>Juglans Nigra x Regia</i>	X	X	
Noyer noir d'Amérique	<i>Juglans nigra</i>	X	X	
Noyer commun/Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	X	X	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>		X	Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Peuplier – Cultivars hybrides	<i>Populus ssp</i>	X	X	
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X	X	
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>		X	
Platane d'orient	<i>Platanus orientalis</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyrastrer</i>		X	Ajout aux essences accompagnement suite consultation Essence non réglementé > pas de document fournisseur > facture suffisante
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>		X	
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X	X	

Annexe 1.2 Liste régionalisées des clones de peuplier éligibles aux aides publiques en région Grand Est de juillet 2022 à juin 2024

MAA/DGPE/SDFE/SDFCB/Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois

Période : JUILLET 2022 – JUIN 2024

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE  Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest				Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie
<b>1. Peupliers euraméricains</b>																
ALBELO (2039 – 3C2A)															Oui	
ALERAMO (2044 - CREA)																
BLANC DU POITOU															Oui	
BRENTA (2034 – CREA)																
DANO (2041 – 3C2A)																
DIVA (2044 – CREA)																
DORSKAMP	S	S					S	S		S		S	S	Oui	Oui	Oui
GARO (2041, 3C2A)																
KOSTER (2021 – 3C2A)*																
I-45/51																
LAMBRO (2034 – CREA)																
LUDO (2041 - 3C2A)																
MOLETO (2045 - CREA)																
MONCALVO (2045 – CREA)																
MUUR (2032- INBO)														Oui		
POLARGO (2037 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S		Oui	Oui	Oui
RONA (2041 – 3C2A)														Oui		
SOLIGO (2034 -CREA)														Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate		
TARO (2034 – CREA)																
TUCANO (2044 – CREA)																
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui	Non
<b>2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement</b>																
AF8																
RASPALJE																
<b>3. Peupliers trichocarpa</b>																
FRITZI-PAULEY																
TRICHOBEL																
<b>4. Peupliers deltoïdes</b>																
ALCINDE																
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)																
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																
DVINA (2031 – CREA)																
OGLIO																
<b>5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii</b>																
BAKAN (2037 - INBO)														hybrides pouvant être sensible à Sphaerulina musiva (OQ non présent en Europe)		
SKADO (2037 – INBO)																
<b>Nombre de clones utilisables</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>26</b>	<b>27</b>	<b>29</b>	<b>27</b>	<b>25</b>	<b>24</b>	<b>28</b>	<b>28</b>	<b>25</b>	<b>22</b>	<b>30</b>			
S Cultivar subventionnable dans la région Cultivar subventionnable placé " <b>sous surveillance</b> ", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales.																
<b>Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :</b>																
aucun cultivar																

\* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

\*\* consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

## Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 2

### Densités minimales de plants vivants pour les chantiers de boisement-reboisement subventionnés en région Grand Est

- Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception sur place en fin de chantier) ne pourra être inférieure à :

**- 1200 plants totaux/ha, hors feuillus précieux, peupliers, noyers, ET 1100 plants/ha d'essences-objectif au sein de ce total,**

*Remarque : une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence(s) objectif(s) sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums nationaux. Il convient donc de monter la densité initiale à 1200 plants/ha.*

**- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive** (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chênes rouges) ;

**- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.**

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique.

La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

*Exemples pour des surfaces supérieures à 10 ha, illustrant l'obligation de mélange couplée à celles de densité minimale d'essences objectifs et densité minimale totale :*

*- une plantation en plein avec une unique essence objectif représentant 80 % du total des plants, devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de cette essence, ce qui implique un mélange assuré par 20 % d'essences d'accompagnement, soit au minimum 275 arbres/ha dans cette liste et conduit à une densité minimale totale de 1375 plants/ha.*

*- une plantation en plein avec deux essences objectifs à 50% chacune – qui de fait respecte l'exigence minimale de mélange - sans essences d'accompagnement, devra comporter au minimum 600 arbres/ha de chaque essence objectif, ce qui respecte bien la densité minimale totale de 1200 plants/ha.*

*- une plantation en plein avec deux essences objectifs à 40% chacune, et une essence d'accompagnement à 20%, devra comporter au minimum 550 arbres/ha de chaque essence objectif et 275 arbres/ha de l'essence d'accompagnement, ce qui conduit à une densité minimale totale de 1375 plants/ha.*

*- une plantation en plein avec deux essences objectifs une prépondérante à 60%, une secondaire à 30 % et 10 % d'une essence d'accompagnement, devra comporter au minimum 733 arbres/ha de l'essence objectif prépondérante, 367 arbres/ha de l'essence objectif secondaire et 123 arbres/ha de l'essence d'accompagnement, ce qui conduit à une densité minimale totale de 1223 plants/ha.*

*- une plantation en plein avec deux essences objectifs une prépondérante à 80%, une secondaire à 15 % et 5 % d'une essence d'accompagnement, devra comporter au minimum 960 arbres/ha de l'essence objectif prépondérante, 180 arbres/ha de l'essence objectif secondaire et 60 arbres/ha de l'essence d'accompagnement, avec une densité minimale d'essence objectif de 1140 arbres/ha pour atteindre la densité minimale totale de 1200 plants/ha.*

## **Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 2**

➤ La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ne pourra être inférieure à :

- **900 plants vivants/ha pour les essences objectifs, hors feuillus précieux, peupliers et noyers,**
- **800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux** (avec possibilité de comptabiliser les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- **130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.**

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

**NB : La densité recommandée au regard de la situation sylvicole du projet peut être supérieure à la densité minimale indiquée ci-dessus.**

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – ANNEXE 3

Matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour la région  
Grand Est

Table des matières : **Annulée et remplacée par l'annexe 3 de juillet 2023**

<b>RESINEUX</b> .....	<b>3</b>
1- Cèdre de l'Atlas.....	3
2- Douglas vert.....	4
3- Epicéa commun.....	5
4- Mélèze d'europe.....	8
5- Mélèze hybride.....	10
6- Pin maritime.....	11
7- Pin laricio de Calabre.....	12
8- Pin laricio de Corse.....	12
9- Pin noir d'Autriche.....	13
10- Pin de Salzman.....	14
11- Pin sylvestre.....	15
12- Sapin de Bornmuller.....	17
13- Sapin de céphalonie.....	18
14- Sapin pectiné.....	19
15- Sapin de Vancouver.....	20
<b>FEUILLUS</b> .....	<b>21</b>
16- Alisier torminal.....	21
17- Aulne à feuilles en cœur.....	21
18- Aulne blanc.....	21
19- Aulne glutineux.....	22
20- Bouleau pubescent.....	23
21- Bouleau verruqueux.....	24
22- Charme.....	25
23- Châtaignier.....	26
24- Chêne chevelu.....	27
25- Chêne pédonculé.....	28
26- Chêne pubescent.....	30
27- Chêne rouge.....	31
28- Chêne sessile.....	32
29- Cormier.....	35
30- Erable champêtre.....	36
31- Erable plane.....	37
32- Erable sycomore.....	38
33- Hêtre.....	39
34- Merisier.....	41
35- Noyer hybride – Major x Regia.....	42
36- Noyer hybride – Nigra x Regia.....	42
37- Noyer noir d'Amérique.....	43
38- Noyer commun.....	43
39- Peuplier – Cultivars hybrids.....	44
40- Peuplier tremble.....	44
41- Peuplier noir.....	45
42- Pommier sauvage.....	47
43- Robinier faux-acacia.....	48
44- Tilleul à petites feuilles.....	49
45- Tilleul à grandes feuilles.....	50

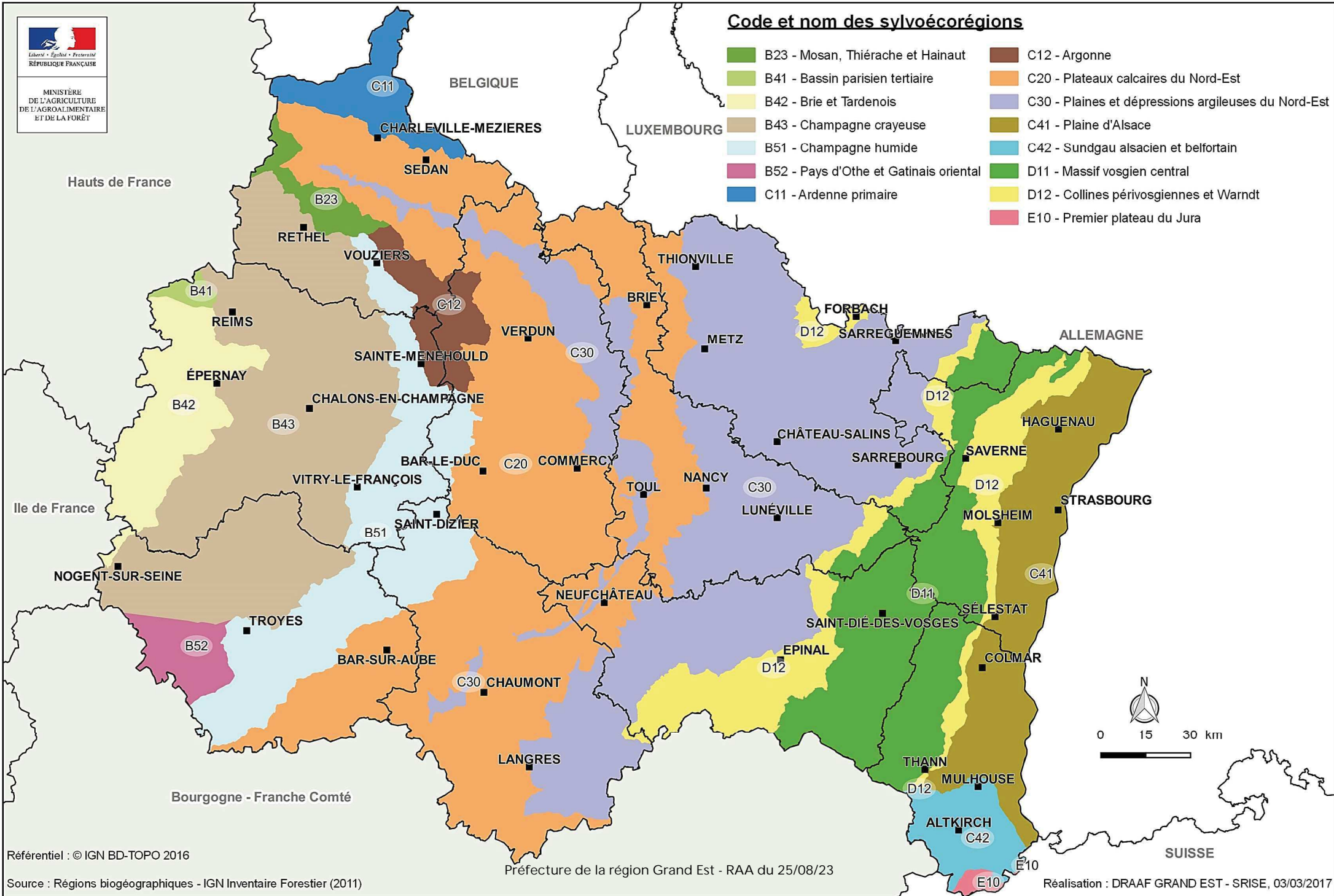


# ANNEXE 4 : SYLVOECOREGIONS EN GRAND EST



## Code et nom des sylvoécorigions

- |  |   |
|--|---|
| B23 - Mosan, Thiérache et Hainaut      | C12 - Argonne                                       |
| B41 - Bassin parisien tertiaire        | C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est                |
| B42 - Brie et Tardenois                | C30 - Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est |
| B43 - Champagne crayeuse               | C41 - Plaine d'Alsace                               |
| B51 - Champagne humide                 | C42 - Sundgau alsacien et belfortain                |
| B52 - Pays d'Othe et Gatinais oriental | D11 - Massif vosgien central                        |
| C11 - Ardenne primaire                 | D12 - Collines périvosiennes et Warndt              |
|  | E10 - Premier plateau du Jura                       |



Référentiel : © IGN BD-TOPO 2016

Source : Régions biogéographiques - IGN Inventaire Forestier (2011)

Préfecture de la région Grand Est - RAA du 25/08/23

Réalisation : DRAAF GRAND EST - SRISE, 03/03/2017

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat

# Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

## A) Dimensions des plants forestiers éligibles

### 1 - Résineux

**RN** : plants livrés en racines nues - **G** : plants livrés en godets sans avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et <i>remarques</i>	
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes		
Sapin pectiné Sapin de Grèce Sapin de Bornmuller	<i>Abies alba</i> <i>Abies cephalonica</i> <i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6	4			
		25 - 35	7	5			
		35 et +	8	5			
			8-15	4		3	350 cc
			15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc	
		15 - 30	4		2	350 cc (exp)	
Mélèze d'Europe (*) Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> (*) <i>Larix eurolepis</i>	20 - 30 (*)	4	3	(*) <i>origines altitude uniquement</i>		
		30 - 50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10	3			
			20 - 30	4		2 (b)	350 cc
			30 - 50	5		2 (b)	350 cc (d)
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4 (a)			
		40 - 60	7	4 (a)			
		60 et+	8	4 (a)			
			20 - 40	5		3 (b)	350 cc (exp)
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	30 - 50	5	4			
		50 et +	7	4			
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin Laricio, Calabre Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3			
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc	
		8 - 15	2,5		1	200 cc	
		11-30	4		2	350 cc	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (c)	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne	
		25 - 35	3				
		15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne	
		20 - 40	3				
		40 - 50	4				200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2			
		15 - 30	5	3			
		30 et +	6	3			
			6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
			8 - 15	2,5		1	200 cc
			11 - 30	4		2 (b)	350 cc

## Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	3				
		30 - 60	6	3				
		40 - 60	7	4				
		60 et +	9	4				
		15 - 30	3				1	200 cc
		25 - 40	5				2	350 cc

cc = centimètres cubes

### Remarques :

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

**La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :**

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

### Notes :

**Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)**

(a) *Picea abies*: RN 3+2 admis.

(b) *Pinus sylvestris* et *Larix spp.* : godet 2+1 admis - *Picea abies* : godet 2+2 admis.

**Possibilités d'assouplissements régionaux**

(c) *Pinus pinaster* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm<sup>3</sup>, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect de conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(d) *Larix spp.* : les plantations de plants en godets de taille minimale 300 cm<sup>3</sup> disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

(exp) *Picea abies* et *Cedrus atlantica* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm<sup>3</sup> disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peuvent être subventionnées régionalement après avis de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, dans le cadre de plantations expérimentales (cf. article 7 de l'arrêté).

**Vigilance à l'hylobe**

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles, les matériels forestiers de reproduction au plus large diamètre à hauteurs égales.

**Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5**

**2 – Feuillus**

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et <i>remarques</i>				
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes					
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i>	40 - 60	6	2						
	<i>Acer platanoïdes</i>	60 - 80	8	2						
	<i>Acer campestre</i>	80 et +	10	2						
			20-40	4		1	200 cc			
			20-40	5		1	350 cc			
			40-60	6		1	350 cc			
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i>	30 - 50	5	2						
	<i>Alnus incana</i>	50 - 80	7	2						
	<i>Alnus cordata</i>	80 et +	10	3						
		<i>Betula pendula</i>	20 - 30	4		1	200 cc			
		<i>Betula pubescens</i>	20-40	4		1	350 cc			
		<i>Tilia cordata</i>	40-60	6		1	350 cc			
		<i>Tilia platyphyllos</i> <i>Populus tremula</i>								
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1						
		40 - 60	7	2						
		60 - 80	9	2						
				80 et +	12	2				
				20 - 30	5				1	200 cc
				20 - 40	5				1	350 cc
				40 - 60	7				1	350 cc
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2						
		50 - 80	7	3						
		80 - 100	10	3						
		100 et +	12	3						
				20 - 30	5		1	200 cc		
				20 - 40	5		1	350 cc		
				40 - 60	6		1	350 cc		
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1						
		30-60	8	2						
		60 - 90	10	3						
		90 - 120	14	3						
		120 et +	16	3						
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1						
		40-60	8	1						
		60 - 90	10	2						
		90 et +	14	2						
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1						
		60 - 90	10	2						
		90 et +	14	2						
Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1						
		60 - 80	8	2						
		80 - 100	10	3						
		100 et +	12	3						
				20 - 40			5		1	200 cc
				40 - 60			6		1	350 cc

## Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 40	5				1	200 cc
		20 - 60	5				1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2				
		50 - 80	7	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	5				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12	3				
		20 - 30	4				1	200 cc
		30 - 50	5				1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 40	4	2				
		30 - 50	5	3				
		50 - 80	7	4				
		15 - 30	4				1	200 cc
		20 - 60	5				1	350 cc
Pommier sauvage Cormier Alisier torminal	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus domestica</i> <i>Sorbus torminalis</i>	15-30	4	1	1	200 cc		
		30-50	5	2	2	350 cc		
		50-80	8	3				
		80 et +	10	3				
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50-80	5	1				
		80 et +	7	2				

### Peupliers cultivés

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,25	25-30
	10/12	3,75	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

# Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat – Annexe 5

## B) Défauts excluant (●) les plants de la qualité loyale et marchande

DEFAUTS		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pinus halepensis, brutia,</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Prunus avium, Robinia, Tilia</i>	<i>Juglans</i>	<i>Sorbus</i>
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	●	●	●	●	●	●	●	●	●
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	●	●	●	●	●	●	●	●	●
C	Tige présentant une forte courbure	●	●	●	●	●	●	●	●	●
D	Tige multiple	●	●	●	●	●	●	●	●	●
E	Tige présentant plusieurs flèches	●		●	●			●	●	●
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	●	●	●		●	●	●	●	●
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●		●	●	●	●	●
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	●	●		●					
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	●	●		●	●				
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	●	●		●	●				
K	Collet endommagé	●	●	●	●	●	●	●	●	●
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	●	●	●	●	●	●	●	●	●
N	Radicelles absentes ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	●	●	●	●	●	●	●	●	●
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Q	Système racinaire nettement insuffisant	●	●	●	●	●	●	●	●	●

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

Note : Les plants élevés en godet doivent être auto-cernés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2023/100  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ARGANCON  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Argançon pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux », arrêté en date du 06/10/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Argançon en date du 14/04/2023 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 28/04/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Argançon (Aube), d'une contenance de 29,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique,

tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux »

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (65 %), hêtre (20 %), charme (5 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 29,20 ha en futaie irrégulière,
- 0,50 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (20,95 ha) et le chêne sessile (8,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 29,20 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,50 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Argançon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne «Oiseaux».

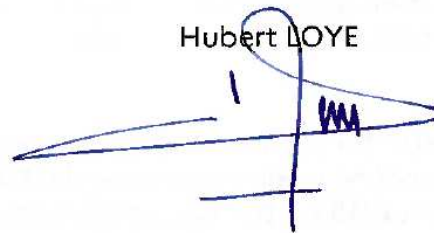
*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/121  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DAMLOUP  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Damloup pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Damloup en date du 24/02/2023 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 03/08/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Damloup (Meuse), d'une contenance de 40,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 40,52 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), charme (20 %), frêne commun (13 %), pin noir d'Autriche (12 %), hêtre (7 %), érable sycomore (5 %), merisier (3 %), tremble (3 %), bouleau (1 %) et érable champêtre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 40,52 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,68 ha), le chêne pédonculé (4,30 ha), le pin noir d'Autriche (4,00 ha), l'érable sycomore (2,73 ha) et le hêtre (1,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,81 ha seront reconstitués,

34,41 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse »,

4,30 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

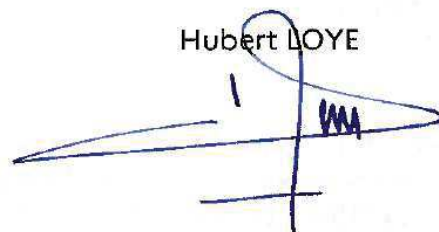
Fait à Metz, le 16 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.recourscontentieux.fr](http://www.recourscontentieux.fr) de la RA n° 2598/23. Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/046**  
**portant approbation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de GIVRY-EN-ARGONNE**  
**pour la période 2022 – 2041**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Givry-en-Argonne pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Etangs d'Argonne », arrêté en date du 06/01/2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Givry-en-Argonne en date du 17/01/2023 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 20/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Givry-en-Argonne (Marne), d'une contenance de 10,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112009 « Etangs d'Argonne », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,42 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (41 %), fruitiers (39 %), douglas (6 %), saule (4 %), tremble (4 %), bouleau (3 %) et charme (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
10,42 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (5,94 ha), le douglas (1,49 ha), le chêne rouge (0,97 ha), l'érable sycomore (0,97 ha), le tilleul à petites feuilles (0,97 ha) et le merisier (0,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,67 ha seront ouverts en régénération,

8,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation).

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Givry-en-Argonne, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

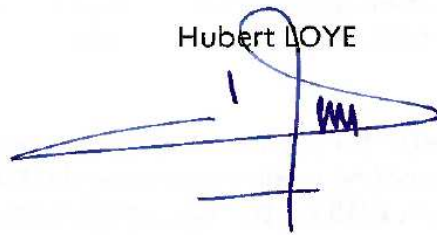
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112009 « Etangs d'Argonne », instaurée au titre de la Directive européenne

« Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 août 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/123  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de HAEGEN  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Haegen pour la période 2006 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Haegen en date du 09/12/2022 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 19/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Haegen (Bas-Rhin), d'une contenance de 78,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 78,58 ha, actuellement composée de châtaignier (27,5 %), pin sylvestre (17 %), sapin pectiné (17 %), hêtre (14 %), chêne sessile (11 %), épicéa commun (6,5 %), autres résineux (5 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
78,58 ha en futaie irrégulière,

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin sylvestre (78,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

78,58 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

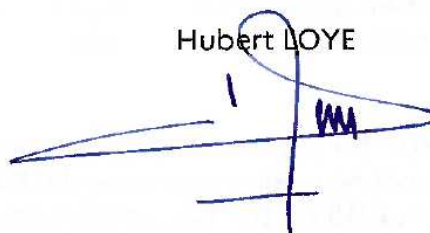
Fait à Metz, le 17 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/080  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de HAMPIGNY  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hampigny pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Prairies de la Voire et de l'Héronne », arrêté en date du 17/10/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hampigny en date du 07/02/2023 déposée à la Sous-Préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 21/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Hampigny (Aube), d'une contenance de 16,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines », instauré au titre de la directive « Oiseaux » ;
- le site Natura 2000 N° FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 16,95 ha, actuellement composée de peuplier divers (88 %), chêne pédonculé (8 %), aulne (3 %) et frêne commun (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 15,63 ha en futaie régulière,
- 1,32 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier (15,00 ha), le chêne pédonculé (1,32 ha), l'aulne glutineux (0,46 ha) et le frêne commun (0,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,99 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,63 ha,
- 1,32 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

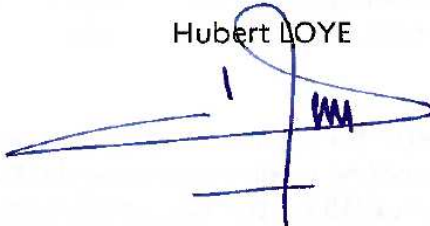
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Hampigny, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112001 « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100295 « Prairies de la Voire et de l'Héronne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/045  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LARZICOURT  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Larzicourt pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac du Der », arrêté en date du 23/12/2003 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Larzicourt en date du 12/01/2023 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 18/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Larzicourt (Marne), d'une contenance de 9,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2110002 « Lac du Der », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 9,87 ha, actuellement composée de charme (44 %), chêne pédonculé (33 %) et fruitiers (23 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
9,87 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,23 ha), l'érable champêtre (2,05 ha), le tilleul à petites feuilles (0,49 ha) et le merisier (0,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,87 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Larzicourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2110002 « Lac du Der », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). De la même manière, un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/125  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de RICHEMONT  
pour la période 2023 – 2042**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Richemont pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Richemont en date du 02/08/2023 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 04/08/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Richemont (Moselle), d'une contenance de 117,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 103,06 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (36 %), charme (19 %), frêne (17 %), hêtre (7 %), merisier (5 %), bouleau (3 %), aulne glutineux (3 %), tremble (2 %), noisetier (2 %), résineux (2 %), érable sycomore (1 %), érable champêtre (1 %), fruitiers (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 14,14 ha, est constitué d'emprises d'une ancienne gravière, une zone d'accueil du public, de zones de pâture, une prairie et de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 71,12 ha en futaie régulière,
- 27,19 ha en futaie irrégulière,
- 18,89 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (98,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,06 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 14,06 ha,
- 4,61 ha seront reconstitués,
- 52,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 27,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,75 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 14,14 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement, puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.prefet.gouv.fr](http://www.prefet.gouv.fr). Le délai est prolongé à 50 jours à compter de la publication de l'arrêté si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ RTG N°2023/003/RTG**  
**approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels**  
**seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables**  
**sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023/003/RTG en date du 23/06/2023.



**ARTICLE 2:** La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

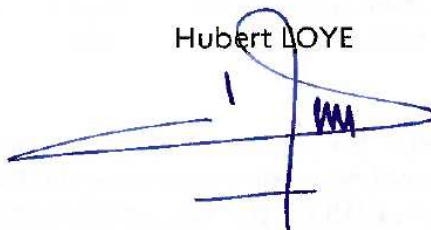
- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivité/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
<b>SAINT CHERON</b>	<b>8,7520</b>	<b>Marne (51)</b>	<b>Commune</b>	<b>29/03/2023</b>	<b>2023-2032</b>	<b>N°2</b>

**ARTICLE 3:** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2023/124  
portant prorogation avec modification d'aménagement  
de la forêt communale de ZELLWILLER  
subissant les effets de la chalarose du Frêne  
pour la période 2025 - 2029**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Zellwiller pour la période 2005 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Zellwiller en date du 30/05/2005 déposée à la Sous-préfecture de Sélestat – Erstein le 10/06/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise de la chalarose du Frêne actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Zellwiller sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de la chalarose à savoir :

- le frêne commun.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de la chalarose, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Zellwiller en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la chalarose du Frêne, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

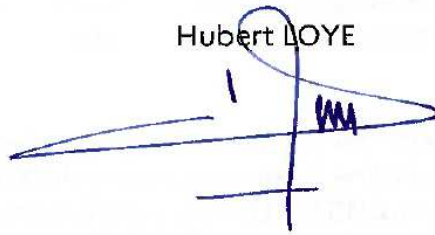
L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de la chalarose et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4 :** L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 août 2023  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE 2023-784-SGR**

**portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, de M. Emmanuel BOUREL, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe et Moselle ;

Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de Mme Valérie DAUTRESME, en qualité de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Vu le décret du 10 février 2023 portant nomination, à compter du 13 février 2023, de M. Alain AUBERT, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de M. Grégory PREMON, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2020 portant détachement et classement de Mme Marie-Laure JEANNIN, en qualité de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de quatre ans du 1er février 2020 au 31 janvier 2024.

Vu l'arrêté rectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Alain AUBERT, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle, Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, M. Gregory PREMON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Nancy-Metz, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : M. Alain AUBERT, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle, Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, M. Grégory PREMON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, peuvent déléguer leur signature aux chefs de service départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 3 : L'arrêté 2023-269-SGR du 28 février 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **21 AOUT 2023**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Laganier', with a horizontal line underneath the name.

Richard LAGANIER



**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Est**

**ARRETE n° 2023 – 0029 / DIRPJJ GE**

portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions de la  
personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés

**La Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat et notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination de Madame Béatrice DUFFOUR (DUFFOUR-MANIERE) directrice interrégionale adjointe Grand-Est, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.  
Cet intérim prendra fin dès nomination dans l'emploi de directeur interrégional du Grand-Est.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/445 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;

### Arrête

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n° 2023/445 du 22 août 2023 sus vise et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR,

Article 1<sup>er</sup> : il est donné subdélégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, Directeur de l'Evaluation et de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières à l'effet de signer au nom de Madame MANIERE-DUFFOUR Béatrice, Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, tous actes administratifs et documents relatifs à l'attribution, la passation et à l'exécution des marchés pour les affaires relevant des domaines de compétence.

La personne ci-dessus désignée est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation, d'exécution des marchés.

Article 2 : la Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 23 août 2023

La directrice interrégionale par intérim PJJ Grand-Est

Béatrice MANIERE-DUFFOUR



**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Est**

**ARRETE n° 2023 - 0030 / DIRPJJ GE**

portant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Programme 723 compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »

**La Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

- Vu l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> juin 2010 du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination de Madame Béatrice DUFFOUR (DUFFOUR-MANIERE) directrice interrégionale adjointe Grand-Est, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.  
Cet intérim prendra fin dès nomination dans l'emploi de directeur interrégional du Grand-Est.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

#### Arrête

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 22 août 2023 sus vise et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR,

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures la constatation et la certification des services faits des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de leur compétence :

- Hervé SCHMITT
- Elise DUVAL

Article 2 : la Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 23 août 2023

La directrice interrégionale par intérim PJJ Grand-Est

Béatrice MANIERE-DUFFOUR



**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Est**

**ARRETE n° 2023 – 0031 / DIRPJJ GE**

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

**La Directrice Interrégionale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination de Madame Béatrice DUFFOUR (DUFFOUR-MANIERE) directrice interrégionale adjointe Grand-Est, est chargée d'assurer l'intérim de la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.  
Cet intérim prendra fin dès nomination dans l'emploi de directeur interrégional du Grand-Est.
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/443 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/445 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/044 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MANIERE-DUFFOUR, Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- \* Jean-Christophe NOEL
- \* Estelle TIRROLONI
- \* Hervé SCHMITT
- \* Elise DUVAL
- \* Valérie CHABRIDIER
- \* Emilie HENRY
- \* Aurélie FERNANDES
- \* Emilie CHABBAL
- \* Ilona HUC
- \* André HERGOT
- \* Ludivine SEBESTYEN

Article 2 : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (constatation et certification de services faits et ordre à payer) :

- \* Estelle TIRROLONI
- \* Jean-Christophe NOEL
- \* Emilie HENRY
- \* Hervé SCHMITT
- \* Alain LIEBE
- \* Maïté ROYER
- \* Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- \* Valérie BALA
- \* Alvin TABARY
- \* Céline LEFEBVRE
- \* Sandrine SIMON
- \* Aurélie FERNANDES
- \* Elie MARQUES
- \* Elise DUVAL
- \* Thierry PASCAL
- \* Fabienne DEVIN
- \* Valérie RICHARD (DEMESY)
- \* Valérie CHABRIDIER
- \* Mégane GERWIG
- \* Hajer BEN-CHAABANE
- \* Cynthia HOUOT
- \* Emilie CHABBAL
- \* Ludivine SEBESTYEN

Article 3 : la Directrice interrégionale par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 23 août 2023

La directrice interrégionale par intérim PJJ Grand-Est

Béatrice MANIERE-DUFFOUR



## **Décision du 24 août 2023**

### **portant délégation de signature (centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin)**

**Le directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État de la direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 15 octobre 2018 portant promotion et affectation de M. Eric DAAS, administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques du Grand Est et département du Bas-Rhin ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

#### - Pour les opérations de dépenses

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Gülay BASKAN, secrétaire administrative de classe normale ;

Mme Nathalie DHORNE, secrétaire administrative de classe supérieure ;

Mme Kelly DROUARD-LEMETTAIS, contrôleuse principale ;

Mme Sylvie GAGETTA, secrétaire administrative de classe normale ;



Mme Monique LEGRAND, secrétaire administrative de classe supérieure ;  
M. Matthieu COLARD, agent d'administration ;  
Mme Jeanne ITESIRE, agent d'administration principal de 2ème classe ;  
M. Bruno LEVEQUE, agent d'administration principal de 2ème classe ;  
M. Jérémy PAQUEREAU, agent d'administration principal de 2ème classe ;  
Mme Béatrice SCHWARTZ, adjointe administrative principale de 1ère classe.

- Pour les opérations de recettes

Mme Pascale MAECHLING, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du service Opérations des administrations d'État ;

Mme Virginie KERNACKER, attachée d'administration de l'État, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Nathalie DHORNE, secrétaire administrative de classe supérieure.

**Article 2**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 24 août 2023

Pour le Directeur du pôle Pilotage, Ressources et Opérations de l'État  
Le Directeur adjoint



François HUPPERT  
Administrateur des finances publiques